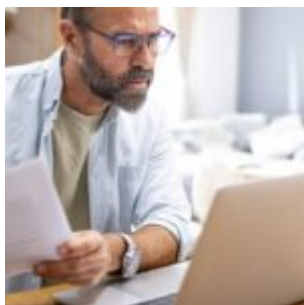


Avis de mise en recouvrement d'un impôt : consultez votre compte fiscal !



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsqu'un contribuable n'a pas spontanément réglé son impôt dans le délai imparti, l'administration fiscale peut établir un avis de mise en recouvrement (AMR) afin d'en obtenir le paiement.

À savoir : sont notamment concernés l'impôt sur les sociétés, la TVA, les droits d'enregistrement et la taxe sur les salaires ou encore les redressements faisant suite à un contrôle fiscal.

Jusqu'à présent, cet avis ne pouvait être adressé au contribuable que par courrier de La Poste (lettre simple ou lettre recommandée) ou, à titre exceptionnel, par acte de commissaire de justice (anciennement acte d'huissier de justice).

Désormais, cette notification peut aussi être effectuée sous forme dématérialisée, par la mise à disposition de l'avis sur le compte fiscal en ligne du contribuable. Dans ce cas, l'avis est considéré comme ayant été notifié à son destinataire à la date de sa première consultation ou, à défaut de consultation dans un délai de 15 jours, à la date de sa mise à disposition.

À noter : l'administration doit informer le contribuable de son souhait de notifier un AMR via son compte fiscal et

recueillir son accord exprès. En pratique, l'administration prévient le contribuable qu'un document est mis à sa disposition et qu'il peut en prendre connaissance sur son compte fiscal.

Autre assouplissement, l'administration n'est plus tenue de recourir exclusivement aux services de La Poste pour notifier un AMR par courrier. Elle peut donc faire appel à d'autres prestataires de service postaux dès lors qu'ils prévoient des formalités attestant le dépôt et la distribution des envois équivalentes à la lettre recommandée.

Précision : ces modifications sont applicables depuis le 25 novembre 2024.

[Décret n° 2024-1058 du 22 novembre 2024, JO du 24](#)

© 2025 Les Echos Publishing